

avoir lieu et sortir son effect en tout son contenu de tous et chacun leurs biens meunles acquets et conquets qui se pourront leur appartenir au jour de trepas du premier mournat sans, aucune chose en reserver ny retenir pour par le survivant d'eux deux du tout faire jouir et disposer ainsy que bon luy semblera au moyen des pntes, et pour faire insinuer ycelles etc Car ainsy etc., promettant etc., obligeant chacun en droit soy etc Renonçant de part et d'aut. etc Fati et passé aud. Quebecq en la maison dud. seigneur de Becancour, l'an g b ye soixante et douze après midy le douze. jour d'octobre, en presence de Jean-Baptiste Gosset et de Simon Baston demeurant aud. Quebecq appelés pour tesm. qui ont signé avec lesd. s. futur conjoints, parents, amis et notaire suivant l'ordonnance.

THOMAS LANOUGUERE,
MARGUERITE RENEE DENYS,
LOUIS DE BUADE FRONTENAC,
M. CATHERINE LENEUF DENYS,
DANIEL DE REMY COURCELLE,
LENEUF DE LA POTTERIE,
TALON,
ROBINEAU DE BECANCOUR,
MARIE ANNE LENEUF,
FRANÇOIS DORFEUILLE,
BERTHIER,
PIERRE DE BECANCOUR,
LE GARDEUR,
GOSSET,
MARIE RENEE DE GODEFROY,
RENE ROBINEAU,
BASTON,
BECQUET,

Et arrivant aujourd'huy datte des pntes. est comparu led. sieur de La Nouguière nommé au contrat de mariage cy-à costé leql. damelle. Le-